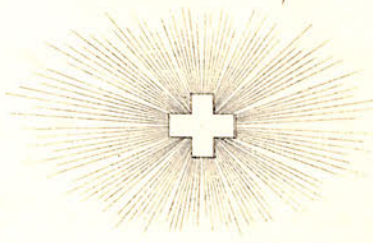


Berne, le 12 Mai

1857

V. M. 15e1
 Traugott.



LE DEPARTEMENT POLITIQUE

de la Confédération Suisse,

au

Conseil fédéral Suisse, à Berne.

Sib.

Le Département expose au Conseil qu'il conviendrait, de ne pas tarder plus longtemps de s'occuper de la question de la Valée des Dappes. Le Gouvernement français a récemment fait demander par son Ministre en Suisse une réponse à la vote verbale française du 19 Février. M. Barman, dans une lettre du 31 Mars 1857, fait remarquer l'importance qu'il y aurait, à pouvoir terminer bientôt cette question, ajoutant qu'il en a été parlé tout dernièrement dans ce sens en Conseil des Ministres présidé par l'Empereur. On comprend que les dispositions dans lesquelles se trouve la France qui lui font désirer une solution, peuvent n'être pas sans influence sur le résultat des négociations. Il y a, d'ailleurs, des intérêts généraux en jeu, car on assure que le Ministère des affaires étrangères cherche à faire subordonner la question des chemins de fer du Jura &, en particulier, de celui de Lougnes à la solution de la question des Dappes.

Les inconvénients du statu quo s'aggravent aussi singulièrement de jour en jour pour plusieurs intérêts privés qui restent en suspens. Enfin, le moment paraît être favorable après la solution probable de l'affaire de Neuchâtel.

Le 4 Septembre 1856, le Conseil fédéral avait annoncé au Gouvernement français qu'il serait disposé à apporter aux anciennes réclamations de la Suisse des modifications dans ce sens: la route du pays de Gex, avec toute



La partie de la vallée qui est située à l'ouest de celle-ci, serait cédée à la France; par contre, la Suisse aurait conservé la partie de la vallée située à l'est de cette route, avec la route de St Cergues au Rousses. Dans le cas où un arrangement définitif ne pourrait pas être obtenu sur cette base, le Conseil fédéral proposait de s'entendre sur un mode de vivre, dans le sens que la route française du Pays de Gex & le territoire à l'Ouest seraient considérés provisoirement comme soumis à la souveraineté française pour les opérations judiciaires & de police & pour les impôts; l'autre partie de la vallée serait soumise à la souveraineté de la Suisse. Dans une note verbale en réponse, du 19 Février 1854, le Gouvernement français estime qu'il serait préférable de ne pas constituer un nouveau provisoire & il ne s'attache, en conséquence, qu'à l'arrangement définitif proposé par le Conseil fédéral. Mais il n'admet pas les bases indiquées par la dépêche du 4 Septembre. Il propose au contraire pour frontière, sur une carte qu'il a jointe à sa communication, une ligne indiquée par les points a. b. c. d. e. f. g. Une commission spéciale & compétente examinerait les modifications ou rectifications partielles à apporter à ce tracé. La note ajoute qu'une adoption de l'arrangement sur ces bases serait facilitée, si la Suisse s'engageait à ne pas construire de fortifications sur la partie des Vallées des Lappes & de St Cergues qui resterait, aux termes de la délimitation proposée, dans la possession de la Confédération. Le Gouvernement Vaudois, consulté sur cette ouverture, a fait savoir qu'il admettait les propositions de la France moyennant les conditions suivantes:

1.° La ligne proposée de a en e, au lieu de se diriger sur f & g, devrait se diriger sur le point h près de la bifurcation des deux routes à la frontière.

2.° La France devrait payer une indemnité pécuniaire représentant le capital du revenu de l'impôt foncier & du droit de mutation, soit un capital de 500000^{fr}.

3.° La France devrait rendre la vallée du Bois d'Armont sur la rive droite

L'Orbe réglé la frontière près du Brassus à la cure, pays et zone, en dehors
ces courans, de manière à faciliter la circulation.

Le Département politique avait déjà proposé en 1854 un projet d'ar-
rangement qui contenait quelques unes de ces conditions, conformément
aux conclusions d'une note verbale qui avait été remise par les Délégués
du Gouvernement Vaudois aux conférences tenues sur cette question avec
le Ministre de France.

Au point où en est aujourd'hui la question, si l'on voulait main-
tenir l'idée de chercher à conclure un arrangement uniquement au
moyen d'une délimitation territoriale qui aurait pour effet de concilier
autant que possible les intérêts des deux pays, il serait vraisemblable-
ment difficile d'arriver au but. En effet, d'un côté la délimitation proposée
par la France enlèverait à la Suisse la presque totalité de la vallée, &
de l'autre il ne paraît pas que la France soit disposée à renoncer à cette
délimitation ou qu'il soit possible de l'engager à y apporter des modifications
essentielles ou à s'écarter au tracé qui a été proposé par le Conseil fédéral
le 4 Septembre 1856. Dans sa lettre du 31 Mars 1857, M^r Barman fait
savoir que les Ministères des Affaires Etrangères & de la Guerre tiennent
au tracé a b c d e qui forme selon eux une limite indiquée par la
configuration du sol & laisse la route de Ley à l'abri au canon. Il
croit donc qu'il n'y aurait pas de modification avantageuse à espérer
sur ce point, mais que les deux Ministères consentiraient selon toute
probabilité à ce que la ligne séparatrice se dirigeât vers h. au lieu
de f. g.

Le Département estime aussi que ce serait peine perdue que de chercher à
procéder un arrangement acceptable, en demandant à la France des change-
ments essentiels à la délimitation qu'elle a proposée en dernier lieu. Le Dép^t
ne pense pas non plus qu'on parviendrait au but en persistant à soutenir
des propositions faites par la Suisse le 4 Septembre 1856. Or, la délimitation propo-
sée aujourd'hui par la France ne pourrait être acceptée par la Suisse, car elle at-

(tribun)

26.

tribus à celle-là la presque totalité de la vallée; c'est pourquoi il paraît au Département qu'il n'y a pas autre chose à faire qu'à entrer dans l'idée du Gouvernement Vaudois, c.à.d. à faire concourir d'autres éléments dans la négociation, & qui puissent servir à la Suisse l'équivalent pour le sacrifice qu'elle ferait en cédant à la France une aussi grande partie de la Vallée. - Ainsi, le Gouvernement Vaudois demanderait une indemnité pécuniaire représentant le capital du revenu de l'impôt foncier & du droit de mutation, soit un capital de 500,000 fr. Après les précédents qui ont eu lieu dans les négociations sur la question Neuchâtoise, le Dépt, n'est point opposé à l'admission d'une pareille demande, qui se justifie, d'ailleurs, au point de vue des avantages qu'acquerra la France & des pertes que supportera la Suisse, & qui remplace les compensations dont il a été parlé dans le Traité de Fribourg du 27 Septbr 1803. Quant à la demande du Gouvernement Vaudois que la ligne de démarcation soit dirigée de e à h, le Département la trouve naturelle, conforme à tout ce qui a été soutenu antérieurement & avantageuse pour sauvegarder les intérêts rattachés à la route de St Cergues; c'est le seul changement important de délimitation qui serait demandé au tracé proposé par la France.

une indemnité
en principe, suffi-
sant en fixer le
chiffre.

La 3^e condition concernerait l'établissement d'une zone franche sur la vallée du Bois d'Amont; cette condition serait dans l'intérêt, des habitants de la vallée du Lac de Joux qui pour leurs communications avec Rolle, Nyon & Genève sont obligés de faire un immense détour par la route de Cossonay, ou de franchir la montagne élevée du Marchairuz qui est fermée par les neiges une partie de l'année. S'ils n'étaient pas astreints aux formalités de la douane française du Bois d'Amont & de celle des Rousses, ils se dirigeraient directement sur Genève par la vallée des Dappes & arriveraient à la plaine par une route directe, facile & toujours ouverte.

Le Dépt est donc d'avis qu'on peut accepter les bases de négociation indiquées par le Gouvernement Vaudois. Il propose de remettre à la Légation de France à Berne une note verbale dans ce sens.

On ajouterait qu'en cas d'acceptation par la France de ces bases de négociation, le Conseil fédéral nommerait des Commissaires chargés de

proceed

procéder à la délimitation sur le terrain.

La défense d'élever des fortifications sur le territoire Suisse serait naturellement repoussée & il y a lieu d'espérer que la France ne maintiendrait pas cette demande, car la note verbale du 19 Février ne la mentionne en quel que sorte qu'hypothétiquement.

Enfin, on réserverait de prévoir aussi dans l'arrangement définitif la manière dont seraient réglés les intérêts privés qui ont été jusqu'ici tenus en suspens.

Le Chef du Département, Président de la
Confédération.

P. Lemoine.

28-

2255.

Bundessatz vom 10. Juni 1857

[Faint, mirrored text bleed-through from the reverse side of the page]